



## Engagement du personnel des écoles à journée continue : information aux communes

### 1 Principe

Les collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue (direction, personnel d'encadrement avec ou sans formation pédagogique, autres) sont des employés communaux. La commune, en tant qu'employeur, fixe les conditions d'engagement et détermine le degré d'occupation des différents collaborateurs et collaboratrices ainsi que leur salaire. Le droit communal en matière de personnel est applicable.

### 2 Descriptif de poste

Les écoles à journée continue font appel à des personnes appartenant à divers corps de métiers pour accomplir les différentes tâches d'éducation et d'encadrement des enfants et adolescents qui leur sont confiés. Dans le cadre de leur collaboration, au sein de l'école à journée continue, ces personnes doivent être traitées de manière égalitaire par la commune, sur la base du principe « A travail égal, salaire égal ». C'est la raison pour laquelle, la Direction de l'instruction publique et de la culture recommande aux communes d'établir des descriptifs individuels de poste pour les catégories de personnel suivantes :

- les membres des directions d'école à journée continue,
- le personnel d'encadrement disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique,
- le personnel d'encadrement sans formation pédagogique ou socio-pédagogique,
- les autres membres du personnel tels que les cuisiniers et cuisinières ou les concierges.

Le descriptif de poste comporte les compétences attendues, les tâches à accomplir et le degré d'occupation de la personne. C'est à partir de ce document que la commune fixe la rémunération.

### 3 Calcul possible des salaires

Les traitements sont généralement fixés de la manière suivante :

- Le salaire d'un directeur ou d'une directrice d'école à journée continue dépend tant des qualifications (formation de direction, diplôme tertiaire, autres formations continues), que des tâches, des subordinations et, bien sûr, de la taille de l'école à journée continue (nombre d'enfants, de sites et de collaborateurs et collaboratrices). [Informations complémentaires et conseils](#).
- Pour les collaborateurs et collaboratrices disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique, certaines communes appliquent la classe de traitement 6 ou 7 de la LSE ([tableaux des classes de traitement](#)). D'autres communes s'appuient sur le descriptif de poste pour déterminer le salaire de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Elles se basent, pour ce faire, sur le classement des éducateurs et éducatrices spécialisés tel qu'il est défini dans les [descriptions des fonctions-types](#) du canton.
- Pour les collaborateurs et collaboratrices ne disposant pas d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique ainsi que pour les autres membres du personnel, la commune fixe un salaire équivalent à celui proposé par la commune ou le canton pour un poste similaire. Dans ce cas également, les [descriptions des fonctions-types](#) peuvent se révéler utiles.

- Les collaborateurs et collaboratrices travaillent, en général, pendant 38 ou 39 semaines scolaires. C'est pourquoi la rémunération est attribuée uniquement pour cette période (plus 4 à 5 semaines de congés payés). Toutefois, les communes peuvent aussi annualiser le [temps de travail](#) afin de verser des salaires mensuels égaux sur toute l'année civile.

#### 4 Variante possible pour l'engagement des membres du corps enseignant

Si des enseignants et enseignantes déjà engagés dans un établissement de la scolarité obligatoire bernoise sont employés dans une école à journée continue, il est possible, contre redevance, de décompter le traitement découlant de cette activité via le système cantonal d'information sur le personnel Persiska. Cette démarche présente l'avantage, pour les enseignants et enseignantes concernés, de recevoir en une seule fois leurs traitements et leurs décomptes de la caisse de pension, et, pour la commune, d'externaliser le versement des traitements. Pour ce faire, la commune doit conclure une [convention](#) Persiska avec le canton. Elle reçoit chaque mois une facture relative aux traitements versés par le canton le mois précédent.

Le versement des traitements via Persiska implique que les enseignants et enseignantes concernés soient soumis à la législation sur le statut du corps enseignant ([LSE](#) / [OSE](#)) pour **certaines questions en lien avec le traitement**. La commune est tenue de respecter les dispositions de cette législation en la matière (p. ex. réglementation cantonale concernant les allocations pour enfant et allocations familiales, décompte obligatoire des cotisations AVS/AC avec la caisse de compensation du canton de Berne, application de l'augmentation des traitements et de la compensation du renchérissement arrêtées chaque année par le Conseil-exécutif, décharge horaire).

La commune détermine toutefois elle-même :

- quelle classe de traitement est appliquée ;
- combien de minutes d'encadrement à l'école à journée continue équivalent à une leçon d'enseignement (pratique courante : 90 minutes de travail à l'école à journée continue = une leçon).

Le droit communal en matière de personnel s'applique aux autres conditions d'engagement. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande la conclusion d'un contrat de travail écrit.

##### 4.1 Pour de plus amples informations :

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Section du personnel, Administration des salaires : centrale téléphonique 031 633 83 12, [apd@be.ch](mailto:apd@be.ch).

#### 5 Caisse de pension

Si le décompte des traitements est effectué via Persiska (cf. point 4), la partie du traitement découlant de l'engagement à l'école à journée continue doit elle aussi être assurée auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) si l'ensemble des revenus annuels atteint le minimum obligatoire. Attention : la CACEB fonctionnant selon le principe de primauté des prestations, les cotisations pour augmentation du gain assuré sont également applicables.

Tramelan, mai 2022